



Saint Martin d'Hères, le 4 janvier 2011

**Note d'information n° 11.03**

**Nos réf. : SDF/SA**

<p align="center"><b>Réforme de la catégorie B : Le cadre d'emplois des techniciens</b></p>
---

**Texte de référence :** Décrets n° 2010-329 et 2010-330 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Date d'effet : 1<sup>er</sup> décembre 2010

Le décret n° 95-29 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux et le décret n° 95-952 du 25 août 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux sont abrogés.

Les cadres d'emplois des contrôleurs et des techniciens supérieurs disparaissent au profit d'un seul cadre d'emplois, celui des techniciens.

## **I- Structure du cadre d'emplois**

Il comprend trois grades :

- technicien
- technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe
- technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe

Leurs missions :

Les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers. Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en oeuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion. Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils participent également à la mise en oeuvre des actions liées à la préservation de l'environnement.

Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations

mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public. A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions. Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.

II. – Les titulaires des grades de technicien principal de 2<sup>ème</sup> et de 1<sup>ère</sup> classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent assurer la direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien. Ils peuvent procéder à des enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.

Ils peuvent également exercer des missions d'études et de projets et être associés à des travaux de programmation. Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur.

## **II- Recrutement**

Le recrutement s'effectue sur le grade de technicien ou de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe par la voie du concours ou de la promotion interne.

### **Accès au 1<sup>er</sup> grade : technicien**

L'accès au grade de technicien par voie de concours :

- concours externe : ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat technologique ou professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle.
- concours interne : ouvert aux candidats qui justifient au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours de quatre années au moins de services publics.
- troisième concours : ouvert aux candidats justifiant pendant une durée de 4 ans au moins, de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élus d'une collectivité territoriale ou d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

L'accès au grade de technicien par voie de promotion interne :

- les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de maîtrise comptant au moins 8 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.
- les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe et les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques des établissements d'enseignement titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, comptant au moins 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

### **Accès au 2<sup>ème</sup> grade : technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe**

L'accès au grade de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe par voie de concours :

- concours externe : ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant deux années de formation de niveau III ou d'une formation équivalente.
- concours interne : ouvert aux candidats qui justifient au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours de quatre années au moins de services publics.
- troisième concours : ouvert aux candidats justifiant pendant une durée de 4 ans au moins, de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élus d'une collectivité territoriale ou d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

L'accès au grade de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe par voie de promotion interne après admission à un examen :

- les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de maîtrise comptant au moins 8 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.
- les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe ou de 2<sup>ème</sup> classe et les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques des établissements d'enseignement titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe ou de 2<sup>ème</sup> classe, comptant au moins 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

### **III- Nomination**

Les agents inscrits sur liste d'aptitude de technicien ou de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe par voie de concours sont nommés stagiaires pendant un an. Les stagiaires suivront une formation d'intégration

Les agents inscrits sur liste d'aptitude de technicien ou de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe par voie de promotion interne sont nommés stagiaires pendant six mois. Pour ces deux grades, les quotas de promotion interne sont fixés à une nomination pour trois recrutements de lauréats de concours ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, recrutés par mutation externe, détachement ou intégration directe. Jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2011, le quota reste abaissé à une nomination pour deux recrutements. Toutefois, et s'il est plus favorable, le nombre de nominations peut être calculé en appliquant le quota à 5% de l'effectif des fonctionnaires en activité ou en détachement dans le cadre d'emplois au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations.

Une formation de professionnalisation au premier emploi de 5 jours est obligatoire dans un délai de 2 ans, quelle que soit le mode de recrutement : concours, promotion interne, détachement ou intégration directe. Puis, ces agents seront astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de 2 jours par période de 5 ans. Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, ils devront suivre une formation de 3 jours dans un délai de 6 mois à compter de leur affectation.

### **IV- Le classement à nomination**

Les règles de classement à nomination sont déterminées par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires de la catégorie B. Se reporter à la note n° 11.02.

### **V- L'avancement de grade**

L'avancement au grade de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe ou de 1<sup>ère</sup> classe est prévu par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires de la catégorie B. Se reporter à la note n° 11.02.

### **VI- Dispositions transitoires**

- Les fonctionnaires détachés dans les anciens cadres d'emplois des contrôleurs ou des techniciens supérieurs sont placés en position de détachement dans le nouveau cadre d'emplois et sont classés conformément aux tableaux de correspondance ci-dessous au VIII.

- Les lauréats de concours des anciens grades de contrôleur ou de technicien supérieur conservent le bénéfice de leur concours et la possibilité d'être nommés dans le nouveau cadre d'emplois, soit en qualité de technicien, soit de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe.
- Les stagiaires sur les grades de contrôleur ou de technicien supérieur poursuivent leur stage dans le nouveau cadre d'emplois.
- Les tableaux d'avancement pour l'année 2010 aux grades de contrôleur principal et de contrôleur en chef demeurent valables pour une intégration dans les grades de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe et de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe.  
Les tableaux d'avancement pour l'année 2010 aux grades de technicien supérieur principal et de technicien supérieur en chef demeurent valables pour une intégration dans le grade de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe.
- Les agents ayant un avancement de grade entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 31 décembre 2010 seront reclassés au 1<sup>er</sup> décembre puis avanceront sur leur cadre d'emplois d'origine et seront ensuite reclassés dans le nouveau cadre d'emplois.
- Les fonctionnaires ayant satisfait à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de contrôleur principal ou de technicien supérieur chef conservent la possibilité d'être nommés respectivement au grade de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe ou de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe.

## **VII- Promotion interne**

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude par voie de promotion interne sur le grade d'ingénieur :

- Après examen professionnel, les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux justifiant à cette date de huit ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B ;
- Après examen professionnel, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des techniciens et qui, seuls de leur grade, dirigent depuis au moins deux ans la totalité des services techniques des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants dans lesquelles il n'existe pas d'ingénieur ou d'ingénieur principal.
- Les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, ayant le grade de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe et comptant au moins huit ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe ou de 1<sup>ère</sup> classe.

## **VIII- L'intégration des contrôleurs et des techniciens supérieurs**

Les contrôleurs et les techniciens supérieurs sont intégrés au 1<sup>er</sup> décembre 2010 conformément au tableau ci-dessous :

Grade d'origine	Grade d'intégration	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon d'accueil
<b>Contrôleur en chef</b>	<b>Technicien principal 1<sup>ère</sup> classe</b>	
8 <sup>ème</sup> échelon	9 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	1/4 de l'ancienneté acquise, majoré de 2 ans
6 <sup>ème</sup> échelon - à partir d'1 an et 6 mois - avant 1 an et 6 mois	8 <sup>ème</sup> échelon 7 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an et 6 mois 2/3 de l'ancienneté acquise, majorés de 2 ans
5 <sup>ème</sup> échelon - à partir d'1 an - avant 1 an	7 <sup>ème</sup> échelon 6 <sup>ème</sup> échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an ancienneté acquise majorée d'1 an
4 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	2/5 de l'ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon - à partir d'1 an - avant 1 an	5 <sup>ème</sup> échelon 4 <sup>ème</sup> échelon	2 fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an 2 fois l'ancienneté acquise, majorées de 6 mois
2 <sup>ème</sup> échelon - à partir d'1 an et 6 mois - avant 1 an et 6 mois	4 <sup>ème</sup> échelon 3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an et 6 mois ancienneté acquise majorée de 6 mois
1 <sup>ère</sup> échelon - à partir d'1 an - avant 1 an	3 <sup>ème</sup> échelon 2 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an 2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'1 an
<b>Contrôleur principal</b>	<b>Technicien principal 2<sup>ème</sup> classe</b>	
8 <sup>ème</sup> échelon	12 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise, majorée de 2 ans
7 <sup>ème</sup> échelon - à partir de 2 ans - avant 2 ans	12 <sup>ème</sup> échelon 11 <sup>ème</sup> échelon	4/5 de l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans Ancienneté acquise, majorée de 2 ans
6 <sup>ème</sup> échelon - à partir d'un an et 6 mois - avant 1 an et 6 mois	11 <sup>ème</sup> échelon 10 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an et 6 mois 4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'1 an
5 <sup>ème</sup> échelon - à partir de 2 ans - avant 2 ans	10 <sup>ème</sup> échelon 9 <sup>ème</sup> échelon	4/5 de l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans Ancienneté acquise, majorée d'1 an
4 <sup>ème</sup> échelon - à partir d'1 an et 6 mois - avant 1 an et 6 mois	9 <sup>ème</sup> échelon 8 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an et 6 mois 5/3 de l'ancienneté acquise, majorés de 6 mois
3 <sup>ème</sup> échelon - à partir de 2 ans - avant 2 ans	8 <sup>ème</sup> échelon 7 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans 5/4 de l'ancienneté acquise, majorés de 6 mois
2 <sup>ème</sup> échelon - à partir de 2 ans - avant 2 ans	7 <sup>ème</sup> échelon 6 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans Ancienneté acquise, majorée d'1 an
1 <sup>ère</sup> échelon - à partir d'1 an - avant 1 an	6 <sup>ème</sup> échelon 5 <sup>ème</sup> échelon	2 fois l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 2/3 de l'ancienneté acquise, majorés de 2 ans
<b>Contrôleur</b>	<b>Technicien</b>	
13 <sup>ème</sup> échelon	12 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
12 <sup>ème</sup> échelon	11 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
11 <sup>ème</sup> échelon	10 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	9 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
6 <sup>ème</sup> échelon - à partir de 6 mois - avant 6 mois	6 <sup>ème</sup> échelon 6 <sup>ème</sup> échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 6 mois, majorés d'1 an 2 fois l'ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'1 an
4 <sup>ème</sup> échelon - à partir d'1 an - avant 1 an	5 <sup>ème</sup> échelon 4 <sup>ème</sup> échelon	2 fois l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 3/2 de l'ancienneté acquise, majorés de 6 mois
3 <sup>ème</sup> échelon - à partir d'1 an	4 <sup>ème</sup> échelon 3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an 2 fois l'ancienneté acquise

- avant 1 an		
2 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

Grade d'origine	Grade d'intégration	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon d'accueil
<b>Technicien supérieur chef</b>	<b>Technicien principal 1<sup>ère</sup> classe</b>	
8 <sup>ème</sup> échelon	10 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	10 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
- à partir de 3 ans	9 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
- avant 3 ans	8 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	5/6 de l'ancienneté acquise, majorés de 6 mois
4 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de 3 ans
- à partir de 3 ans	6 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
- avant 3 ans	5 <sup>ème</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés de 6 mois
3 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	
2 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	1/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an
- à partir d'1 an	4 <sup>ème</sup> échelon	2 fois l'ancienneté acquise
- avant 1 an	3 <sup>ème</sup> échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
1 <sup>ère</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	
<b>Technicien supérieur principal</b>	<b>Technicien principal 1<sup>ère</sup> classe</b>	
2 <sup>ème</sup> échelon provisoire	10 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon provisoire :	10 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
- au-delà de 3 ans	9 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
- avant 3 ans	8 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	9 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	2 fois l'ancienneté acquise au-delà d'1 an et 6 mois
- à partir d'1 an et 6 mois	3 <sup>ème</sup> échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
- avant 1 an et 6 mois	2 <sup>ème</sup> échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	
1 <sup>ère</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	2 fois l'ancienneté acquise au-delà d'1 an
- à partir d'1 an	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
- avant 1 an		
<b>Technicien supérieur</b>	<b>Technicien principal 2<sup>ème</sup> classe</b>	
13 <sup>ème</sup> échelon	12 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
12 <sup>ème</sup> échelon	11 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
11 <sup>ème</sup> échelon	10 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	9 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée d'1 an
5 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an, majorée de 6 mois
- à partir d'1 an	5 <sup>ème</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
- avant 1 an	4 <sup>ème</sup> échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	
3 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	
- à partir d'1 an	2 <sup>ème</sup> échelon	4 fois l'ancienneté acquise au-delà d'1 an
- avant 1 an	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

Les services accomplis dans leur cadre d'emplois et dans leur grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur cadre d'emplois et dans leur grade d'intégration.